

DÉCISION MUNICIPALE N°2024_219

OBJET : CENTRE SOCIAL – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION UN ATELIER « PERCUSSIONS » EN DATE DU 23 DECEMBRE, ET D'UN ATELIER « DJING » EN DATE DU 27 DECEMBRE 2024, A INTERVENIR AVEC LA S.A.S « AFRO & CO »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses activités, le centre social a programmé un atelier « percussions » le 23 décembre et un atelier « djing » le 27 décembre 2024, qui se dérouleront à la salle Julien Lauprêtre sise 9 résidence du Clos Saint Pierre à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que cette prestation soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la S.A.S « Afro & Co », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de prestation avec la S.A.S « Afro & Co », représentée par M. Serge TATNOU, en sa qualité de directeur, sise 2ème Avenue du Chaperon Vert, Bat HV 18, 94250 Gentilly.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation pour un montant total de 500 € T.T.C (Cinq cent euros Toutes Taxes Comprise) comprenant :

- 1 atelier de 2 heures de percussions le 23 décembre pour 200 € T.T.C
- 1 atelier de 3 heures de djing, le 27 décembre 2024 pour un montant de 300 € T.T.C

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 12/12/2024
Publié(e) le : 12/12/2024
Exécutoire le : 12/12/2024

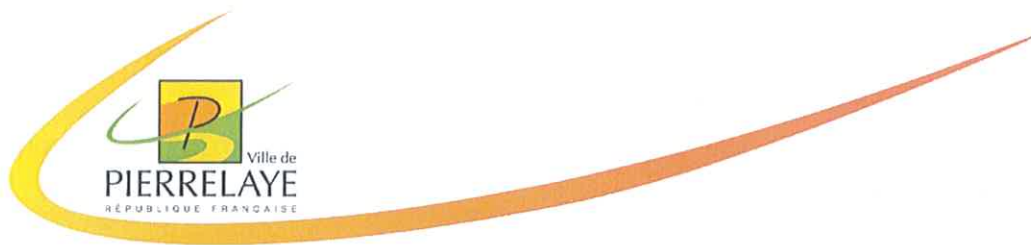
Fait à PIERRELAYE, le 09/12/2024

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION D'ATELIERS « PERCUSSIONS » ET « DJING »

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
Téléphone : 01 34 32 41 90 e-mail : /

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

La S.A.S « Afro & Co », représentée par M. Serge TATNOU, en sa qualité de directeur, sise 2ème Avenue du Chaperon Vert, Bat HV 18, 94250 Gentilly,
SIRET n° 87778288800011
Tel : 06.95.37.17.81 e-mail : /

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Prestataire s'engage à animer un atelier :

- « Percussions » d'une durée de 2 heures, dans le cadre des activités du centre social, le lundi 23 décembre 2024, de 10h à 12h.
- « Djing » d'une durée de 3 heures, dans le cadre des activités du centre social, le vendredi 27 décembre 2024, de 14h à 17h

Les ateliers se dérouleront dans la salle « Julien Lauprêtre » située au 9 résidence du Clos Saint Pierre 95480 Pierrelaye.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition le personnel ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation telle que définie à l'article 1.

Le Prestataire assumera le transport aller-retour de son matériel.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de cette convention. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Obligations de l'Organisateur

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire la salle « Julien Lauprêtre » et assurera la coordination administrative de l'activité.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : 500 € T.T.C (Cinq cent euros Toutes Taxes Comprise) comprenant :

- 1 atelier de 2 heures d'atelier « percussions » le 23 décembre pour 200 € T.T.C
- 1 atelier de 3 heures d'atelier « djing » le 27 décembre 2024 pour un montant de 300 € T.T.C

Le règlement sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture mensuelle et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,
- La S.A.S « Afro & Co », 2ème Avenue du Chaperon Vert, Bat HV 18, 94250 GENTILLY.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Pierrelaye, le 09/12/2024

A Gentilly, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire**

**Pour la S.A.S « Afro & Co »,
Le Directeur**

Michel VALLADE

Serge TATNOU

